

## ASSEMBLEE DE CORSE

### DELIBERATION N° 07/090 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE APPROUVANT LES CONVENTIONS RELATIVES AUX AIDES A L'INVESTISSEMENT DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE PRIVES SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION AVEC L'ETAT

SEANCE DU 14 MAI 2007

L'An deux mille sept, et le quatorze mai, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Louis ALBERTINI, Vice-président de l'Assemblée de Corse.

#### **ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

ALBERTINI Jean-Louis, ALBERTINI-COLONNA Nicolette, ALIBERTINI Rose, ALLEGRINI-SIMONETTI Marie-Dominique, BIANCARELLI Gaby, BIANCUCCI Jean, BIZZARI-GHERARDI Pascale, BUCCHINI Dominique, BURESI Babette, CASTELLANI Pascaline, CECCALDI Pierre-Philippe, CHAUBON Pierre, COLONNA Christine, COLONNA-VELLUTINI Dorothee, DOMINICI François, FILIPPI Geneviève, GALLETTI José, GORI Christiane, GUAZZELLI Jean-Claude, LECCIA Jean-Pierre, LUCIANI-PADOVANI Hélène, LUCIANI Jean-Louis, MARCHIONI François-Xavier, MARTINETTI Jean-Charles, MATTEI-FAZI Joselyne, MONDOLONI Jean-Martin, MOZZICONACCI Madeleine, NATALI Anne-Marie, NIVAGGIONI Nadine, OTTAVI Antoine, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SIMEONI Edmond, SUSINI Marie-Ange, TALAMONI Jean-Guy

#### **ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

M. ALESSANDRINI Alexandre à M. DOMINICI François  
Mme ANGELI Corinne à Mme BIANCARELLI Gaby  
Mme DELHOM Marielle à M. OTTAVI Antoine  
Mme GUERRINI Christine à M. MARTINETTI Jean-Charles  
Mme GUIDICELLI Maria à M. BUCCHINI Dominique  
M. PANUNZI Jean-Jacques à Mme MATTEI-FAZI Joselyne  
Mme RICCI Annie à M. GALLETTI José  
Mme RICCI-VERSINI Etienne à M. NATALI Anne-Marie  
M. de ROCCA SERRA Camille à M. ALBERTINI Jean-Louis  
Mme SCOTTO Monika à Mme GORI Christiane  
M. SISCO Henri à Mme ALIBERTINI Rose



#### **ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.**

ANGELINI Jean-Christophe, PIERI Vanina, PROSPERI Rose-Marie, RISTERUCCI Josette, SCIARETTI Véronique, STEFANI Michel.

## L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86.16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86.972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code de l'Education,
- VU** le décret n° 88.139 du 10 février 1988 relatif au régime financier et comptable des régions
- VU** la délibération n° 07/032 AC de l'Assemblée de Corse du 8 mars 2007 portant adoption du Budget Primitif de la Collectivité Territoriale de Corse pour l'exercice 2007,
- VU** les demandes des associations SAINT PAUL d'Ajaccio et JEANNE D'ARC de Bastia, -établissements d'enseignement secondaire privés sous contrat d'association avec l'Etat,
- VU** l'avis n° 2007/11 du Conseil Economique, Social et Culturel de Corse en date du 10 mai 2007,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission du Développement Social et Culturel,
- APRES** avis de la Commission des Finances,

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

**ARTICLE PREMIER :**

**DECIDE** d'attribuer **210 000 euros** (deux cent dix mille euros) en subventions aux établissements d'enseignement secondaire privés sous contrat d'association avec l'Etat, au titre de l'année 2007, conformément aux plans de financements présentés et à la répartition suivante :



- 13 000 € à l'association SAINT-PAUL d' Ajaccio (Lycée et collège privés) pour permettre l'acquisition de matériels informatiques,
- 12 000 € à l'association JEANNE d'ARC de Bastia (Lycée et collège privés) pour permettre l'acquisition de matériels informatiques,
- 83 000 € à l'association SAINT-PAUL d' Ajaccio (Lycée et collège privés) pour permettre la mise aux normes actuelles de salles de classe.
- 102 000 € à l'association JEANNE d'ARC de Bastia (Lycée et collège privés) pour permettre l'aménagement de la salle polyvalente et de locaux annexes.

**ARTICLE 2 :**

**AUTORISE** le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer les conventions relatives à l'attribution de ces subventions, tels que ces documents figurent en annexe à la présente délibération.

**ARTICLE 3 :**

La présente délibération, qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 14 mai 2007

Pour copie certifiée conforme à l'original  
pour le Président de l'Assemblée de Corse  
par délégation  
Le Secrétaire Général de l'Assemblée

**Serge TOMI**

Le Vice-président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Louis ALBERTINI



# ANNEXES

**REÇU LE**  
24 MAI 2007  
PRÉFECTURE DE CORSE

**CONVENTION D'AIDE A L'INVESTISSEMENT DES LYCEES  
ET COLLEGES PRIVES SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION RELATIVE AU  
FINANCEMENT DE TRAVAUX - CONVENTION N° 07 - SAS -**

- ENTRE** la Collectivité Territoriale de Corse représentée par Monsieur Ange SANTINI, Président du Conseil Exécutif ;
- ET** l'Association SAINT-PAUL d'Ajaccio (lycée et collège privés sous contrat d'association avec l'Etat) représentée par Monsieur le Président de l'Organisme de Gestion des Etablissements Catholiques de Corse du Sud et Madame la Directrice du lycée et collège SAINT-PAUL ;
- VU** la loi n° 94-51 du 21 janvier 1994 relative aux conditions de l'aide aux investissements des établissements d'enseignement privé,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le décret n° 88.139 du 10 février 1988 relatif au régime financier et comptable des régions,
- VU** l'ordonnance 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics,
- VU** la délibération de l'Assemblée de Corse, n° 00.171 AC du 21 décembre 2000 approuvant le règlement financier de la Collectivité Territoriale de Corse,
- VU** la loi n° 00.321 du 12 avril 2000 et notamment l'article 10 relatif à l'établissement de convention avec les personnes privées,
- VU** la délibération de l'Assemblée de Corse, n° 07.032 AC du 8 mars 2007 portant adoption du Budget Primitif de la Collectivité Territoriale de Corse pour l'exercice 2007,
- VU** les crédits inscrits, en autorisation de programme, au budget 2006 de la Collectivité Territoriale de Corse, au chapitre 902 – Enseignement, fonction 223, compte 2043 – Subventions, pour un montant de 210 000 Euros (deux cent dix mille Euros) et les crédits de paiement afférents au dit programme pour un montant de 310 000 Euros (trois cent dix mille euros),
- VU** la demande de l'association SAINT-PAUL d'Ajaccio,
- VU** la délibération de l'Assemblée de Corse n° 07-xxx AC en date du xx xxx 2007 accordant à l'association SAINT-PAUL d'Ajaccio, dans le cadre du plan de financement présenté, une subvention d'équipement de 83 000 € (quatre vingt trois mille euros) pour permettre les travaux de mise aux normes actuelles de quatre salles de classe au niveau 700 et autorisant le président du Conseil Exécutif de Corse à signer la présente convention,



**Article 1er :**

La Collectivité Territoriale de Corse attribue à l'association SAINT-PAUL d'Ajaccio une subvention d'équipement de **83 000 €** (quatre vingt trois mille euros) pour permettre pour permettre les travaux de mise aux normes actuelles de quatre salles de classe au niveau 700, dans le cadre du plan de financement suivant :

Coût total du projet :	90 468,21 €
Part association :	7 486,21 €
Part maximale de la C.T.C. :	83 000,00 €
Pourcentage d'intervention initial de la CTC : 87 %	

**Article 2 :**

La Collectivité Territoriale de Corse effectuera le versement selon les modalités suivantes :

- Un premier acompte de 50 % sera versé après transmission
- d'une copie certifiée conforme de l'ordre de service de commencer les travaux.
- d'un rapport justifiant le respect des règles de publicité et l'attribution du marché au candidat ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse.

A défaut de présentation de cette pièce dans les six mois suivant la signature de la présente convention, la subvention sera annulée par la Collectivité Territoriale de Corse, sauf demande de prorogation de ce délai déposée par le bénéficiaire et acceptée par le Président du Conseil Exécutif.

- Le solde sera versé sur présentation de l'état général définitif des factures acquittées, accompagné des copies des factures acquittées et certifiées conformes, visé par le président de l'organisme de gestion et le chef d'établissement ainsi qu'après transmission d'une copie du procès-verbal de réception des travaux. Dans le cas d'une dépense totale inférieure au coût total du projet présenté, la part de la C.T.C. sera recalculée en application du pourcentage d'intervention initial.

Le bénéficiaire s'engage à respecter les procédures de mise en concurrence pour la passation des marchés auxquels il peut être assujéti, tant au regard du droit communautaire que du droit français.

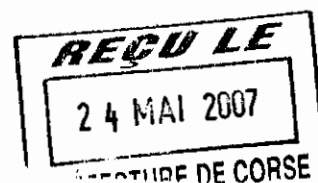
**Article 3 :**

En cas de désaffectation des locaux faisant l'objet de l'aide, afin de les utiliser à des activités autres que l'enseignement secondaire, ou bien en cas de cessation de l'activité d'éducation ou de résiliation du contrat d'association liant l'établissement à l'Etat, la part non amortie de la subvention reçue de la Collectivité Territoriale de Corse sera remboursée à cette dernière sans délais.

**Article 4 :**

Les durées d'amortissement sont les suivantes :

- 10 ans pour les travaux de sécurité



- 20 ans pour les travaux de gros œuvre

**Article 5 :**

A titre de garantie de remboursement de la part non amortie de la subvention, tel que prévu à l'article 4, la Collectivité Territoriale de Corse pourra faire procéder à la vente des biens objets des travaux subventionnés.

En cas de mise en jeu de cette garantie dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, le bénéficiaire pourra proposer à la Collectivité Territoriale de Corse l'actionnement d'une caution sollicitée spécifiquement.

**Article 6 :**

Pendant toute la durée des travaux la subvention de la Collectivité Territoriale de Corse devra être indiquée sur les panneaux de chantier et de permis de construire.

**Article 7 :**

La présente convention est conclue pour la durée équivalente à la durée de l'amortissement.

Fait à Ajaccio, le

**Le Président de l'Organisme de Gestion des  
Etablissements Catholiques  
de Corse-du-Sud**

**Le Président du Conseil  
Exécutif de Corse**

**Rose-Marie OTTAVY-SARROLA**

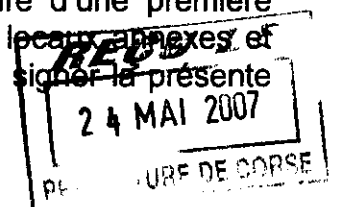
**Ange SANTINI**

**Le Chef d'établissement**

**Madame Monique LUCCHINI**

**CONVENTION D'AIDE A L'INVESTISSEMENT DES LYCEES ET COLLEGES  
PRIVES SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION RELATIVE AU FINANCEMENT  
DE TRAVAUX - CONVENTION N° 07 - SAS -**

- ENTRE** la Collectivité Territoriale de Corse représentée par Monsieur Ange SANTINI, Président du Conseil Exécutif ;
- ET** l'Association Jeanne d'Arc de Bastia (lycée et collège privés sous contrat d'association avec l'Etat) représentée par Monsieur le Président de l'Organisme de Gestion des Etablissements Catholiques de Haute-Corse et Madame la Directrice du lycée et collège Jeanne d'Arc ;
- VU** la loi n° 94-51 du 21 janvier 1994 relative aux conditions de l'aide aux investissements des établissements d'enseignement privé,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le décret n° 88.139 du 10 février 1988 relatif au régime financier et comptable des régions,
- VU** l'ordonnance 2005-649 du 06 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics,
- VU** la délibération de l'Assemblée de Corse, n° 00.171 AC du 21 décembre 2000 approuvant le règlement financier de la Collectivité Territoriale de Corse,
- VU** la loi n° 00.321 du 12 avril 2000 et notamment l'article 10 relatif à l'établissement de convention avec les personnes privées,
- VU** la délibération de l'Assemblée de Corse, n° 07.032 AC du 8 mars 2007 portant adoption du Budget Primitif de la Collectivité Territoriale de Corse pour l'exercice 2007,
- VU** les crédits inscrits, en autorisation de programme, au budget 2007 de la Collectivité Territoriale de Corse, au chapitre 902 – Enseignement, fonction 223, compte 2043 – Subventions, pour un montant de 210 000 Euros (deux cent dix mille Euros) et les crédits de paiement afférents au dit programme pour un montant de 310 000 Euros (trois cent dix mille euros),
- VU** la demande de l'association Jeanne d'Arc de Bastia,
- VU** la délibération de l'Assemblée de Corse n° 07-xxx AC en date du xx xxxx 2007 accordant à l'association Jeanne d'Arc de Bastia, dans le cadre du plan de financement présenté, une subvention d'équipement de 102 000 € (cent deux mille euros) pour permettre, dans le cadre d'une première tranche, l'aménagement d'une salle polyvalente et de locaux annexes et autorisant le président du Conseil Exécutif de Corse à signer la présente convention,





**Article 1er :**

La Collectivité Territoriale de Corse attribue à l'association Jeanne d'Arc de Bastia une subvention d'équipement de **102 000 €** (cent deux mille euros) pour permettre l'aménagement au titre d'une première tranche, l'aménagement d'une salle polyvalente et de locaux annexes , dans le cadre du plan de financement suivant :

Coût total du projet :	319 487,45 €
Part association :	217 487,45 €
Part maximale de la C.T.C. :	102 000,00 €
Pourcentage d'intervention initial de la CTC :	32 %

**Article 2 :**

La Collectivité Territoriale de Corse effectuera le versement selon les modalités suivantes :

- Un premier acompte de 50 % sera versé après transmission
- d'une copie certifiée conforme de l'ordre de service de commencer les travaux.
- d'un rapport justifiant le respect des règles de publicité et l'attribution du marché au candidat ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse.

A défaut de présentation de cette pièce dans les six mois suivant la signature de la présente convention, la subvention sera annulée par la Collectivité Territoriale de Corse, sauf demande de prorogation de ce délai déposée par le bénéficiaire et acceptée par le Président du Conseil Exécutif.

- Le solde sera versé sur présentation de l'état général définitif des factures acquittées, accompagné des copies des factures acquittées et certifiées conformes, visé par le président de l'organisme de gestion et le chef d'établissement ainsi qu'après transmission d'une copie du procès-verbal de réception des travaux. Dans le cas d'une dépense totale inférieure au coût total du projet présenté, la part de la C.T.C. sera recalculée en application du pourcentage d'intervention initial.

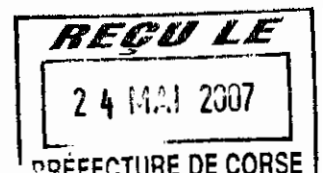
**Article 3 :**

En cas de désaffectation des locaux faisant l'objet de l'aide, afin de les utiliser à des activités autres que l'enseignement secondaire, ou bien en cas de cessation de l'activité d'éducation ou de résiliation du contrat d'association liant l'établissement à l'Etat, la part non amortie de la subvention reçue de la Collectivité Territoriale de Corse sera remboursée à cette dernière sans délais.

**Article 4 :**

Les durées d'amortissement sont les suivantes :

- 10 ans pour les travaux de sécurité
- 20 ans pour les travaux de gros œuvre



**Article 5 :**

A titre de garantie de remboursement de la part non amortie de la subvention, tel que prévu à l'article 4, la Collectivité Territoriale de Corse pourra faire procéder à la vente des biens objets des travaux subventionnés.

En cas de mise en jeu de cette garantie dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, le bénéficiaire pourra proposer à la Collectivité Territoriale de Corse l'actionnement d'une caution sollicitée spécifiquement.

**Article 6 :**

Pendant toute la durée des travaux la subvention de la Collectivité Territoriale de Corse devra être indiquée sur les panneaux de chantier et de permis de construire.

**Article 7 :**

La présente convention est conclue pour la durée équivalente à la durée de l'amortissement.

Fait à Ajaccio, le

**Le Président de l'Organisme de Gestion des  
Etablissements Catholiques de Haute-Corse**

**Le Président du Conseil Exécutif  
de Corse**

**Ange Louis GUIDI**

**Ange SANTINI**

**Le Chef d'établissement**

**Marie-France BOULANGER**

**CONVENTION D'AIDE A L'INVESTISSEMENT DES LYCEES ET COLLEGES  
PRIVES SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION  
RELATIVE A L'ACQUISITION D'EQUIPEMENTS INFORMATIQUES  
CONVENTION N° 07 - SAS -**

- ENTRE** la Collectivité Territoriale de Corse représentée par Monsieur Ange SANTINI, Président du Conseil Exécutif
- ET** l'Association Saint Paul d'Ajaccio (lycée et collège privés sous contrat d'association avec l'Etat) représentée par Monsieur le Président de l'Organisme de Gestion des Etablissements Catholiques de la Corse du Sud et Madame la Directrice du lycée et collège Saint Paul ;
- VU** la loi n° 94-51 du 21 janvier 1994 relative aux conditions de l'aide aux investissements des établissements d'enseignement privé,
- VU** le Code Général des collectivités territoriales,
- VU** le décret n° 88.139 du 10 février 1988 relatif au régime financier et comptable des régions,
- VU** l'ordonnance 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics,
- VU** la délibération de l'Assemblée de Corse, n° 00.171 AC du 21 décembre 2000 approuvant le règlement financier de la Collectivité Territoriale de Corse
- VU** la loi n° 00.321 du 12 avril 2000 et notamment l'article 10 relatif à l'établissement de convention avec les personnes privées,
- VU** la délibération de l'Assemblée de Corse, n° 07.032 AC du 8 mars 2007 portant adoption du Budget Primitif de la Collectivité Territoriale de Corse pour l'exercice 2007,
- VU** les crédits inscrits, en autorisation de programme, au budget 2007 de la Collectivité Territoriale de Corse, au chapitre 902 - Enseignement, fonction 223, compte 2043 - Subventions, pour un montant de 210 000 Euros (deux cent dix mille Euros) et les crédits de paiement afférents au dit programme pour un montant de 310 000 Euros (trois cent dix mille euros),
- VU** la demande de l'association SAINT PAUL d'Ajaccio,
- VU** la délibération de l'Assemblée de Corse n° 07-xxx AC en date du xx xxx 2007 accordant à l'association SAINT PAUL d'Ajaccio, dans le cadre du plan de financement présenté, une subvention d'équipement de 13 000 Euros (treize mille Euros) pour permettre l'acquisition de matériels informatiques destinés à l'enseignement et autorisant le président du Conseil Exécutif de Corse à signer la présente convention,

**REGULE**  
24 MAI 2007

**Article 1er :**

La Collectivité Territoriale de Corse attribue à l'association Saint Paul d'Ajaccio une subvention d'équipement de **13 000 Euros** (treize mille euros) pour participer, à hauteur de 87 % dans le cadre du plan de financement présenté, à l'acquisition de matériels informatiques destinés à l'enseignement.

Coût total du projet :	14 996,88 €
Part association :	1 996,88 €
Part maximale de la CTC :	13 000,00 €
Pourcentage d'intervention initial de la CTC :	<b>87 %</b>

**Article 2 :**

La Collectivité Territoriale de Corse effectuera le versement selon les modalités suivantes :

- présentation de la facture acquittée (ou des factures acquittées et d'un état récapitulatif) visée par le Président de l'organisme de gestion et le Chef d'établissement. Dans le cas d'une dépense totale inférieure au coût total du projet présenté, la part de la C. T.C. sera recalculée en application du pourcentage d'intervention initial.
- présentation d'un rapport justifiant le respect des règles de publicité et l'attribution du marché au candidat ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse.

**Article 3 :**

La durée d'amortissement de ces biens est de trois ans

**Article 4 :**

En cas de désaffectation des biens faisant l'objet de l'aide, afin de les utiliser à des activités autres que l'enseignement secondaire, ou bien en cas de cessation de l'activité d'éducation ou de résiliation du contrat d'association liant l'établissement à l'Etat, la part non amortie de la subvention reçue de la Collectivité Territoriale de Corse sera remboursée à cette dernière sans délai.

**Article 5 :**

A titre de garantie de remboursement de la part non amortie de la subvention, tel que prévu à l'article 4, la Collectivité Territoriale de Corse pourra faire procéder à la vente des biens objets des travaux subventionnés.

En cas de mise en jeu de cette garantie dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, le bénéficiaire pourra proposer à la Collectivité Territoriale de Corse l'actionnement d'une caution sollicitée spécifiquement.

**Article 6 :**

Le bénéficiaire s'engage à permettre aux représentants de la Collectivité Territoriale de Corse de visiter les locaux recevant cet équipement. Toute entrave à ce contrôle, ou tout constat de non-conformité, entraînera de plein droit le remboursement des fonds versés par la Collectivité Territoriale de Corse.

**Article 7 :**

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, durée équivalente à la durée maximale de l'amortissement.

Fait à Ajaccio, le

**Le Président de l'Organisme de Gestion des  
Etablissements Catholiques  
de la Corse-du-Sud**

**Le Président du Conseil Exécutif  
de Corse**

**Rose-Marie OTTAVY-SARROLA**

**Ange SANTINI**

**Le Chef d'établissement**

**Monique LUCCHINI**

**CONVENTION D'AIDE A L'INVESTISSEMENT DES LYCEES ET COLLEGES  
PRIVES SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION  
RELATIVE A L'ACQUISITION D'EQUIPEMENTS INFORMATIQUES  
CONVENTION N° 07 – SAS -**

- ENTRE** la Collectivité Territoriale de Corse représentée par Monsieur Ange SANTINI, Président du Conseil Exécutif
- ET** l'Association JEANNE D'ARC de Bastia (lycée et collège privés sous contrat d'association avec l'Etat) représentée par Monsieur le Président de l'Organisme de Gestion des Etablissements Catholiques de Haute-Corse et Madame la Directrice du lycée et collège JEANNE D'ARC;
- VU** la loi n° 94-51 du 21 janvier 1994 relative aux conditions de l'aide aux investissements des établissements d'enseignement privé,
- VU** le Code Général des collectivités territoriales,
- VU** le décret n° 88.139 du 10 février 1988 relatif au régime financier et comptable des régions,
- VU** l'ordonnance 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics,
- VU** la délibération de l'Assemblée de Corse, n° 00.171 AC du 21 décembre 2000 approuvant le règlement financier de la Collectivité Territoriale de Corse,
- VU** la loi n° 00.321 du 12 avril 2000 et notamment l'article 10 relatif à l'établissement de convention avec les personnes privées,
- VU** la délibération de l'Assemblée de Corse, n° 07.032 AC du 8 mars 2007 portant adoption du Budget Primitif de la Collectivité Territoriale de Corse pour l'exercice 2007,
- VU** les crédits inscrits, en autorisation de programme, au budget 2007 de la Collectivité Territoriale de Corse, au chapitre 902 - Enseignement, fonction 223, compte 2043 - Subventions, pour un montant de 210 000 Euros (deux cent dix mille Euros) et les crédits de paiement afférents au dit programme pour un montant de 310 000 Euros (trois cent dix mille euros),
- VU** la demande de l'association JEANNE D'ARC de Bastia,
- VU** la délibération de l'Assemblée de Corse n° 07/xxx AC en date du xx xxx 2007 accordant à l'association JEANNE D'ARC de Bastia, dans le cadre du plan de financement présenté, une subvention d'équipement de 12 000 Euros (douze mille Euros) pour permettre l'acquisition de matériels informatiques destinés à l'enseignement et autorisant le président du Conseil Exécutif de Corse à signer la présente convention

**REÇU LE**

26 MAI 2007

**Article 1er :**

La Collectivité Territoriale de Corse attribue à l'association JEANNE D'ARC de Bastia une subvention d'équipement de **12 000 Euros** (douze mille euros) pour participer, à hauteur de 100 % et dans le cadre du plan de financement présenté, à l'acquisition de matériels informatiques destinés à l'enseignement.

Coût total du projet :	12 024,92 €
Part association :	24,92 €
Part de la CTC :	12 000,00 €
Pourcentage d'intervention initial de la CTC : 100 %	

**Article 2 :**

La Collectivité Territoriale de Corse effectuera le versement selon les modalités suivantes :

- présentation de la facture acquittée (ou des factures acquittées et d'un état récapitulatif) visée par le Président de l'organisme de gestion et le Chef d'établissement. Dans le cas d'une dépense totale inférieure au coût total du projet présenté, la part de la C.T.C. sera recalculée en application du pourcentage d'intervention initial.
- présentation d'un rapport justifiant le respect des règles de publicité et l'attribution du marché au candidat ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse.

**Article 3 :**

La durée d'amortissement de ces biens est de trois ans

**Article 4 :**

En cas de désaffectation des biens faisant l'objet de l'aide, afin de les utiliser à des activités autres que l'enseignement secondaire, ou bien en cas de cessation de l'activité d'éducation ou de résiliation du contrat d'association liant l'établissement à l'Etat, la part non amortie de la subvention reçue de la Collectivité Territoriale de Corse sera remboursée à cette dernière sans délai.

**Article 5 :**

A titre de garantie de remboursement de la part non amortie de la subvention, tel que prévu à l'article 4, la Collectivité Territoriale de Corse pourra faire procéder à la vente des biens objets des travaux subventionnés.

En cas de mise en jeu de cette garantie dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, le bénéficiaire pourra proposer à la Collectivité Territoriale de Corse l'actionnement d'une caution sollicitée spécifiquement.

**Article 6 :**

Le bénéficiaire s'engage à permettre aux représentants de la Collectivité Territoriale de Corse de visiter les locaux recevant cet équipement. Toute entrave à ce contrôle, ou tout constat de non-conformité, entraînera de plein droit le remboursement des fonds versés par la Collectivité Territoriale de Corse.

**Article 7 :**

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, durée équivalente à la durée maximale de l'amortissement.

Fait à Ajaccio, le

**Le Président de l'Organisme de Gestion des  
Etablissements Catholiques de Haute-Corse**

**Le Président du Conseil Exécutif  
de Corse**

**Ange Louis GUIDI**

**Ange SANTINI**

**Le Chef d'établissement**

**Marie-France BOULANGER**



<b>EXERCICE 2007</b>
----------------------

<b>PROPOSITION D'INDIVIDUALISATION</b>
--

**SECTEUR :** ENSEIGNEMENT - FORMATION

**OBJET :** AIDES AUX ETABLISSEMENTS  
D'ENSEIGNEMENT PRIVES

**DATE :** Avril 2006

**FONDS A REPARTIR :**

**CHAPITRE :** ENSEIGNEMENT 902

**OBJECTIF :** APPAREIL  
EDUCATIF 45

**ACTION :** ENSEIGNEMENT  
SECONDAIRE 451

**PROGRAMME :** APPAREIL  
EDUCATIF 4511

**OPERATION :** EQUIPEMENT DES  
EPL 4511-1

**Montants en Euro**

**Montant AP antérieur :**

<b>770 000 €</b>
------------------

**Montant AP à affecter :**

<b>210 000 €</b>
------------------

**Disponible à nouveau AP :**

<b>560 000 €</b>
------------------

<b>DEUXIEME INDIVIDUALISATION DU FONDS</b>
--